

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-021

DATE : Le 17 juin 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DES BLOCAGES

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e François Beauvais
(François Beauvais Avocat inc.)
Procureur d'Isabelle Cantin

Alain Péloquin
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 12 juin 2015

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;
- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵; et
- le 24 février 2015¹⁶.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁷, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁸ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹⁹.

[7] Le 21 décembre 2011²⁰, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²¹, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #6006241 détenu auprès de la

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 15 mai 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 6 juin 2015. À cette date, une audience au fond a été fixée au 12 juin 2015 pour entendre la demande de l'Autorité.

[10] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à l'audience du 12 juin 2015.

L'AUDIENCE

[11] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de l'intimée Isabelle Cantin. Alain Péloquin, intimé en l'instance, était également présent mais il n'était pas représenté. Quant aux autres parties intimées ainsi que celles mises en cause, elles n'étaient ni présentes, ni représentées, bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés.

[12] Le tribunal a demandé aux procureurs de procéder, dans un premier temps, sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité et ensuite sur la demande de levée de la Caisse d'Économie Marie-Victorin. À noter que la demande de levée de la Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin fera l'objet d'une décision distincte.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[13] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un policier de la Sureté du Québec (« SQ »). Celui-ci est sergent gestionnaire au Service des enquêtes sur la criminalité financière organisée de la SQ. Il est plus précisément responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF); celle-ci, a-t-il expliqué, est composée d'enquêteurs de la SQ et de ceux de l'Autorité, et ce depuis le mois de novembre 2011. Il déclare avoir été impliqué dans ce dossier depuis le début.

[14] Il explique également que l'enquête criminelle est en marche depuis le 20 décembre 2012; il est responsable de celle-ci depuis cette date. Le témoin a indiqué que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales sont toujours présents. À ce titre, il a déclaré au tribunal qu'à la date de l'audience, l'enquête est toujours en cours et qu'à cette étape, 246 investisseurs ont été maintenant identifiés, soit environ 100 de plus qu'au moment de la décision initiale du Bureau. Il a de plus indiqué que le montant des sommes obtenues illégalement par le groupe de personnes sous enquête, dont les intimés, est maintenant estimé à 17 millions de dollars (17 000 000 \$), alors qu'il était de 12 millions (12 000 000 \$) au début.

[15] Le témoin a par la suite fait état de l'avancement des poursuites criminelles visant les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin. Il a rappelé que l'intimé Alain Péloquin fait l'objet de chefs d'accusation pour complot, fraude, recyclage de produits de la criminalité et gangstérisme. Quant à l'intimée Isabelle Cantin, il précise qu'elle fait face à un chef d'accusation pour recyclage de produits de la criminalité.

[16] Le témoin a par la suite indiqué que l'enquête était toujours en cours. Il ajoute qu'une enquête préliminaire est prévue dans le dossier criminel le 24 août 2015, et ce, pour une durée de deux semaines; 22 témoins seraient alors entendus. Plus récemment, explique le témoin, soit le 9 juin 2015, la SQ a pu obtenir de la Cour supérieure du Québec l'accès à des documents perquisitionnés chez la notaire Sophie Jolicoeur²², une co-accusée d'Alain Péloquin dans le dossier criminel.

[17] La SQ est actuellement à analyser cette preuve, y compris le contenu de l'ordinateur de cette notaire. Le témoin ajoute que celle-ci tenait des comptes en fidéicommiss dans lesquels des sommes appartenant à des investisseurs ont transité. La preuve vient d'en être récupérée et la vérification de ces comptes pourrait permettre d'identifier d'autres victimes qui n'avaient pu l'être jusqu'ici.

[18] Il ajoute avoir aussi fait une perquisition chez le notaire André Boileau de documents relatifs à des transactions financières avec des individus mêlés au dossier d'enquête et qui sont co-accusés avec Alain Péloquin. Les éléments saisis lors d'une perquisition qui a eu lieu en septembre 2014, à l'étude de ce notaire, sont toujours sous scellés et conservés au greffe de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à Longueuil. Le témoin attend de nouveaux renseignements résultant de cette perquisition.

[19] Le témoin indique ensuite que, du fait de l'enquête criminelle, il maintient des contacts avec des investisseurs; cela lui permet de suivre les étapes des recours civils qu'ils ont engagés. Il rapporte qu'un investisseur a obtenu un jugement et enregistré une hypothèque légale sur la résidence de l'intimé Alain Péloquin qui est située au 1132, rue de Forillon, à Sherbrooke²³; cette résidence est enregistrée au nom d'Isabelle Cantin, également intimée. Il ajoute que cet immeuble est d'ailleurs sous le coup d'un blocage criminel.

[20] Enfin, le témoin a indiqué que la Compagnie Home Trust, qui possède une hypothèque de premier rang sur cet immeuble, a fait un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire sur celui-ci²⁴; le procureur de la direction des poursuites criminelles et pénales (« DPCP ») responsable de ce dossier en a autorisé la vente sous contrôle de justice, si ce créancier en vient à exercer son recours.

²² Pièce D-11 : *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Isabelle Cantin et al.*, C.S. (Mtl.), n° 500-36-006656-139, 9 juin 2015, juge M. David, 4 pages.

²³ Voir Pièce D-3 : Hypothèque légale enregistrée le 23 avril 2015

²⁴ Voir Pièce D-4.

[21] Le témoin indique aussi que l'intimé Jean-Marc Lavallée n'a toujours pas été retrouvé. Enfin, il précise que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage, tel que demandé par l'Autorité.

[22] Contre-interrogé par le procureur d'Isabelle Cantin, le témoin a confirmé que tous les co-accusés au dossier criminel seront assujettis à une enquête préliminaire le 24 août 2015. Il indique avoir rencontré l'intimée Isabelle Cantin dans le cadre de l'enquête au dossier; il ajoute que dans ce dossier, toutes les personnes accusées au criminel ont été interrogées, sans exception. Le témoin a également été interrogé par Alain Péloquin.

[23] Le témoin a enfin confirmé que l'enquête dans le présent dossier est menée conjointement par la SQ et l'Autorité, en collaboration; il s'agit d'une équipe intégrée, qu'il dirige. Elle comprend 4 enquêteurs de la SQ et 3 trois enquêteurs de l'Autorité, et cela, depuis novembre 2011. Enfin, ni le procureur d'Isabelle Cantin ni Alain Péloquin n'ont présenté de preuve.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[24] La procureure de l'Autorité a requis le Bureau de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier du fait que les motifs initiaux de ces blocages existent toujours et qu'en fait, ils sont bien plus importants que ce qu'ils étaient initialement au temps où le tribunal a prononcé sa décision *ex parte*. Elle déclare que l'enquête dans ce dossier continue, qu'il est possible que de nouveaux investisseurs soient identifiés et que le montant des pertes soit plus important.

[25] Elle ajoute que ces motifs initiaux sont à l'origine des procédures criminelles engagées contre sept personnes, dont Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance. Elle rappelle qu'il n'y a qu'une seule enquête au présent dossier et qu'elle continue, étant donné la décision récente de la Cour supérieure qui permet la remise d'éléments non-privilegiés résultant d'une perquisition chez une notaire.

[26] L'équipe intégrée d'enquête examine actuellement ces éléments. Et les procédures criminelles associées à cette enquête continuent puisqu'il y aura procès à l'encontre d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin. Elle évoque la perquisition effectuée chez le notaire André Boileau; elle considère que l'étude des éléments non-privilegiés qui pourraient être éventuellement remis à l'équipe intégrée à la suite de cette perquisition pourrait permettre la découverte de nouveaux éléments de preuve dans le dossier.

[27] La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger le blocage sur tous les biens qui en font l'objet, à l'exception de l'immeuble sis au 1132, de la rue de Forillon, à Sherbrooke. Cet immeuble fait l'objet d'un blocage criminel. La Compagnie

Home Trust a déposé un avis de recours hypothécaire sur ce bâtiment pour lequel Isabelle Cantin est en défaut, aux termes de l'hypothèque.

[28] Le DPCP a consenti au recours hypothécaire. Elle ajoute qu'à la suite de la vente de cet immeuble, les créanciers seront colloqués selon l'ordre de leurs créances et que s'il y a un reliquat, il sera versé au compte transitoire du DPCP. Elle plaide que le blocage du Bureau peut être concurrent au blocage criminel qui, pour sa part, ne vise que l'immeuble de la rue de Forillon et certains comptes de banque, alors que celui du Bureau est général, vise tous les biens d'André Péloquin, Isabelle Cantin et certaines autres personnes.

[29] Elle plaide également que ces deux blocages peuvent survivre de façon autonome car ils ont des objectifs différents; l'un et l'autre peuvent demeurer. Elle rappelle que le DPCP consent au renouvellement du blocage du Bureau, à l'exception de celui qui vise l'immeuble de la rue de Forillon. Elle demande aussi que le Bureau prononce une ordonnance pour un mode spécial de signification à l'égard de Jean-Marc Lavallée, vu sa disparition. Elle rappelle enfin qu'il n'y a qu'une seule enquête menée par une équipe intégrée à laquelle l'Autorité participe.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

[30] Le procureur d'Isabelle Cantin soumet que le Bureau a perdu juridiction dans le présent dossier. Ses pouvoirs s'étendent à ce qui est contenu dans la loi. Mais l'enquête étant maintenant effectuée sous la supervision du DPCP, elle devient à partir de là une enquête criminelle; cela fait perdre juridiction au Bureau. Il y a des dispositions sur le blocage au *Code criminel*²⁵ et il y a même un blocage criminel dans le présent dossier, tel que prouvé en audience.

[31] Selon lui, quand une enquête est faite par le DPCP et qu'il y a une procédure criminelle, le Bureau doit céder le pas; il ne peut plus prolonger une ordonnance de blocage puisque l'enquête est effectuée par une personne qui n'est pas sous l'autorité de sa loi habilitante. À partir du moment où il y a une enquête du DPCP, la rigueur du droit criminel doit s'appliquer, y compris les protections garanties par nos chartes sur les droits et libertés.

[32] Il cite les dispositions des chartes canadienne et québécoise pertinentes à cet égard. Ce procureur ajoute que les précédents renouvellements de blocage ont été faits en présence d'une représentante de l'Autorité qui expliquait les détails de son enquête, alors que pour la présente audience, c'est un représentant de la SQ qui a fait cela, sous la supervision du DPCP. Aucune preuve n'a été présentée par un représentant de l'Autorité. Il évoque le manque de crédibilité de la preuve du représentant de la SQ.

²⁵ S.R.C. (1985) c. C-46.

Parlant du blocage, il soumet que cela dure depuis quatre ans, ce qui va, déclare-t-il, contre les chartes.

[33] Il ajoute que s'il y a des accusations criminelles, comme dans le présent dossier, il faut qu'il y ait divulgation totale de la preuve et pour cela, il faut que l'enquête soit terminée. Le Bureau n'a donc plus vraiment juridiction dans ce dossier.

[34] Alain Péloquin déclare que plusieurs éléments de cette enquête, qui a débuté à son sujet, a été augmentée de personnes et de montants avec lesquels il n'a rien à faire. Pour les mêmes raisons que celles évoquées par le procureur d'Isabelle Cantin, il demande à ce que le blocage ne soit pas renouvelé.

L'ANALYSE

[35] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁶.

[36] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁸.

[37] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[38] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[39] Or, l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un sergent de la Sûreté du Québec; il s'agit de la personne responsable de l'Équipe des crimes contre les marchés financiers (CCMF) dans le présent dossier. C'est une équipe composée d'enquêteurs et de la SQ et de l'Autorité, et ce, depuis novembre ou décembre 2011. Ce témoignage a permis au

²⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

²⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

Bureau d'apprendre que les motifs initiaux de l'enquête existent toujours et que celle-ci continue de façon active.

[40] Non seulement a-t-elle entraîné l'introduction d'accusations criminelles à l'encontre de sept différentes personnes, dont les intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin, mais elle permet de constater que les motifs ayant justifié le blocage initial sont augmentés. Des perquisitions plus récentes auprès de deux notaires ont permis de trouver des preuves supplémentaires et d'identifier de nouveaux investisseurs.

[41] Il est manifeste que l'enquête dans le présent dossier de l'équipe des crimes contre les marchés financiers reste extrêmement active, que ce soit par les nouvelles preuves actuellement révélées, mais aussi par les procédures en cours devant la cour criminelle. Mais le procureur d'Isabelle Cantin a soumis au Bureau que ce dernier n'a plus juridiction puisqu'il s'agirait maintenant de l'enquête du directeur des poursuites criminelles et pénales.

[42] Or une preuve claire, qui n'a pas été contredite par les intimés, a démontré que l'enquête est exécutée par une équipe composée d'enquêteurs de la SQ et de l'Autorité, qui travaillent ensemble à dénicher la preuve dans le présent dossier, et ce, depuis le début. L'implication étroite des enquêteurs à l'emploi de l'Autorité permet au Bureau de déterminer qu'il est clairement en présence d'une enquête de cet organisme, qu'il exécute conjointement avec la SQ.

[43] Le fait que le témoin ne soit pas un employé de l'Autorité ne change rien à ce fait. Son témoignage est clair quant à l'implication étroite de l'Autorité. En l'espèce, le Bureau n'a pas besoin de déterminer si une enquête uniquement criminelle lui retirerait sa compétence. Ce n'est nettement pas le cas ici. Et les intimés n'ont pas présenté de preuve à cet égard. Ils n'ont pas non plus assumé le fardeau qui est le leur d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[44] Bien au contraire, la preuve de l'Autorité a établi qu'ils existent toujours et qu'ils sont même augmentés par la preuve supplémentaire révélée par l'enquête en cours. De plus, l'enquête de l'Autorité continue puisqu'elle permet d'encore trouver de la preuve et qu'elle a mené jusqu'ici à l'introduction de poursuites criminelles. Dans ces circonstances, vu la preuve complète de l'Autorité et l'absence de preuve de la part des intimés, le Bureau est prêt à accueillir la demande de cet organisme et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandées.

[45] Sera exceptée de cette ordonnance l'immeuble de la rue de Forillon, puisque le détenteur d'une hypothèque légale résultant d'un jugement a déposé un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire sur cet immeuble, que le DPCP consent à l'exercice de ce recours et que l'Autorité a demandé au tribunal de consentir à ce que le blocage qui vise cet immeuble expire. Elle a également indiqué que si la vente de ce dernier produit un reliquat après les paiements aux créanciers, il sera versé au compte

transitoire du DPCP. Le Bureau est prêt à cette exclusion, à la condition qu'en présence d'un tel reliquat, il soit ainsi versé au susdit compte.

[46] Enfin, l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une décision pour un mode spécial de signification de la présente décision à Jean-Marc Lavallée, au motif que ce dernier a disparu. Or, le Bureau a, le 11 avril 2013²⁹, prononcé une décision par laquelle « *il autorise la signification à M^e Jean-Marc Vallée de toute future procédure ou décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.* »³⁰ Cette décision est encore valide.

LA DÉCISION

[47] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage du responsable de l'enquête dans ce dossier et pris connaissance des pièces qu'il a déposées à l'appui de ses dires, au cours de l'audience du 12 juin 2015.

[48] Il a également entendu les argumentations des procureurs des parties et celles d'Alain Péloquin. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³².

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation des blocages de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGES, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011³³, telles qu'elles ont été prolongées depuis³⁴, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à

²⁹ Précitée, note 10.

³⁰ *Id.*, par. 26.

³¹ Précitée, note 1.

³² Précitée, note 2.

³³ Précitée, note 3.

³⁴ Précitées, note 4 à 16.

l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :

- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[49] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines, dont le compte # 0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # 4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[50] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011³⁵, 8 novembre 2011³⁶, 21 décembre 2011³⁷ et le 19 décembre 2012³⁸, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³⁹. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[51] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 23 juin 2015 et se terminant le 20 octobre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[52] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision⁴⁰ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 17 juin 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR 

Bureau de décision et de révision

³⁵ Précitée, note 17.

³⁶ Précitée, note 18.

³⁷ Précitée, note 20.

³⁸ Précitée, note 21.

³⁹ Précitée, note 19.

⁴⁰ Précitée, note 10.